



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 120

Projet de loi 120

**An Act to honour
Carlie Myke and Brandon White
by amending the Highway Traffic Act
to reduce the rate of speed permitted
on highways surrounding schools
and to ensure traffic safety in
school zones**

**Loi en hommage
à Carlie Myke et Brandon White
modifiant le Code de la route
afin de réduire la vitesse autorisée
sur les voies publiques autour des écoles
et d'assurer la sécurité routière
dans les zones d'école**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 24, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill reduces the speed at which motor vehicles may travel on highways surrounding schools. The rate of speed is reduced to 30 kilometres per hour in the case of two lane highways and is reduced by 10 kilometres per hour in the case of highways with more than two lanes.

The Bill requires municipalities and trustees of police villages to establish school traffic safety teams to review traffic problems surrounding schools in the municipality or village and to report to the municipality, village, school board and Ministry of Transportation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi réduit la vitesse à laquelle les véhicules automobiles peuvent rouler sur les voies publiques autour des écoles. La vitesse est réduite à 30 kilomètres à l'heure dans le cas d'une voie publique à deux voies et de 10 kilomètres à l'heure dans le cas d'une voie publique de plus de deux voies.

Le projet de loi exige des municipalités et des syndics de villages partiellement autonomes qu'ils mettent en place des équipes de sécurité routière de l'école afin d'examiner les problèmes de circulation autour des écoles de la municipalité ou du village et de remettre un rapport à ceux-ci, au conseil scolaire et au ministère des Transports.

**An Act to honour
Carlie Myke and Brandon White
by amending the Highway Traffic Act
to reduce the rate of speed permitted
on highways surrounding schools
and to ensure traffic safety in
school zones**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 128 (5) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Rate in school zone

(5) No person shall drive a motor vehicle on that portion of a highway described in subsection (5.1) at a rate of speed greater than,

- (a) 30 kilometres per hour, in the case of a highway that consists of two lanes or less; or
- (b) the rate that is 10 kilometres per hour less than the rate otherwise applicable on the highway, in the case of a highway that consists of more than two lanes.

School zone

(5.1) Subsection (5) applies to a highway that abuts on property on which a school is situated but only to the portion of that highway that is within 100 metres along the highway in either direction beyond the limits of the land used for the purposes of the school.

Signs indicating school zone and rate

(5.2) The council of a municipality or the trustees of a police village in which a school is situated shall ensure that the following signs are erected along a highway described in subsection (5.1) at least 100 metres before the beginning of land that is used for school purposes on the right-hand side of motor vehicles driving in each direction:

1. A sign indicating the change in the speed limit in the school zone on which flashing yellow lights are attached and which otherwise complies with the regulations.
2. A sign indicating the beginning of the school zone on which is depicted a walking schoolboy and schoolgirl in black on a fluorescent yellow-green background and which otherwise complies with the regulations.

**Loi en hommage
à Carlie Myke et Brandon White
modifiant le Code de la route
afin de réduire la vitesse autorisée
sur les voies publiques autour des écoles
et d'assurer la sécurité routière
dans les zones d'école**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 128 (5) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vitesse dans une zone d'école

(5) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur la section de la voie publique visée au paragraphe (5.1) à une vitesse supérieure :

- a) soit à 30 kilomètres à l'heure, dans le cas d'une voie publique constituée d'au plus deux voies;
- b) soit à 10 kilomètres à l'heure de moins que la vitesse applicable par ailleurs sur la voie publique, dans le cas d'une voie publique constituée de plus de deux voies.

Zone d'école

(5.1) Le paragraphe (5) s'applique à la voie publique attenante au bien-fonds sur lequel se trouve l'école mais uniquement sur la section de cette voie publique qui s'étend jusqu'à 100 mètres dans chaque direction au-delà des limites du bien-fonds utilisé pour les besoins de l'école.

Panneaux indiquant une zone scolaire et la vitesse

(5.2) Le conseil d'une municipalité ou les syndics d'un village partiellement autonome dans lesquels se trouve une école veillent à ce que les panneaux suivants soient mis en place le long d'une voie publique visée au paragraphe (5.1), au moins 100 mètres avant le début du bien-fonds utilisé pour les besoins de l'école, à la droite des véhicules automobiles roulant dans chaque direction :

1. Un panneau indiquant le changement de la vitesse maximale dans la zone d'école, muni de lumières jaunes clignotantes et par ailleurs conforme aux règlements.
2. Un panneau indiquant le début de la zone d'école, sur lequel sont représentés, en noir sur fond fluorescent jaune-vert, un écolier et une écolière en train de marcher, et par ailleurs conforme aux règlements.

Sign indicating end of school zone

(5.3) The council of a municipality or the trustees of a police village in which a school is situated shall ensure that a sign indicating the end of the school zone in black on a fluorescent yellow-green background and which otherwise complies with the regulations is erected along a highway described in subsection (5.1) at least 100 metres after the end of the land that is used for school purposes on the right-hand side of motor vehicles driving in each direction.

Regulations

(5.4) The Minister may make regulations respecting signs referred to in subsections (5.2) and (5.3).

2. The Act is amended by adding the following section:**School traffic safety team**

176.1 (1) The council of a municipality or the trustees of a police village in which a school is situated shall, every three years, establish for each school in the municipality or village a school traffic safety team to review traffic safety on highways that abut on land on which a school is situated and in the surrounding area.

Composition of team

(2) The school traffic safety team for a school shall be composed of,

- (a) at least one member of the local police force;
- (b) at least one member from the municipality's engineering department, in the case of a school situated in a municipality;
- (c) the school principal or his or her designate; and
- (d) at least one representative from the school council.

Review

(3) The school traffic safety team shall observe the flow of traffic around the school zone at peak traffic times during the prescribed period.

Report

(4) The school traffic safety team shall prepare a written report including recommendations on how to increase traffic safety in the school zone and file copies of the report with the municipality, police village, school board and Ministry.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Carlie Myke and Brandon White Act (Safe School Zones Highway Traffic Amendment), 2002.*

Panneau indiquant la fin d'une zone scolaire

(5.3) Le conseil d'une municipalité ou les syndics d'un village partiellement autonome dans lesquels se trouve une école veillent à ce qu'un panneau indiquant la fin de la zone d'école en noir sur fond fluorescent jaune-vert et par ailleurs conforme aux règlements soit mis en place le long d'une voie publique visée au paragraphe (5.1), au moins 100 mètres après la fin du bien-fonds utilisé pour les besoins de l'école, à la droite des véhicules automobiles roulant dans chaque direction.

Règlements

(5.4) Le ministre peut prendre des règlements traitant des panneaux visés aux paragraphes (5.2) et (5.3).

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :**Équipe de sécurité routière de l'école**

176.1 (1) Tous les trois ans, le conseil d'une municipalité ou les syndics d'un village partiellement autonome dans lesquels se trouve une école mettent en place une équipe de sécurité routière de l'école pour chaque école de la municipalité ou du village afin d'examiner la sécurité routière sur les voies publiques qui sont attenantes au bien-fonds sur lequel se trouve l'école et dans les alentours.

Composition de l'équipe

(2) L'équipe de sécurité routière de l'école se compose des personnes suivantes :

- a) au moins un membre de la police locale;
- b) au moins un membre du Service technique de la municipalité, dans le cas d'une école située dans une municipalité;
- c) le directeur d'école ou la personne qu'il désigne;
- d) au moins un représentant du conseil d'école.

Examen

(3) L'équipe de sécurité routière de l'école étudie le débit de la circulation autour de la zone d'école aux heures de trafic de pointe pendant la période prescrite.

Rapport

(4) L'équipe de sécurité routière de l'école prépare un rapport écrit comprenant des recommandations sur la façon d'améliorer la sécurité routière dans la zone d'école et en dépose des copies auprès de la municipalité, du village partiellement autonome, du conseil scolaire et du ministère.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Carlie Myke et Brandon White de 2002 (modification du Code de la route sur la sécurité des zones d'école).*